

REGLEMENT SUR LES CIMETIERES ET INHUMATIONS

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

ART. 1^{er} Les cimetières situés sur leur territoire de la commune de Mondercange font partie du domaine public communal. Les dispositions qui suivent s'appliquent à tous les cimetières de la commune.

Les cimetières de Mondercange, Pontpierre, Bergem sont destinés à l'inhumation:

- 1) des personnes décédées dans cette commune,
- 2) des personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune, sont décédées hors du territoire de la commune,
- 3) des personnes qui ont droit d'être inhumés dans une concession.

ART. 2 Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune cette autorisation est délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les corps venant d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement devra se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport sera établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

ART. 3 Dans les 24 heures du décès, la déclaration en sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du code civil. En même temps les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et l'inhumation du corps.

ART. 4 Les enterrements devront avoir lieu entre la 36^e et la 72^e heure après le décès.

Les dépouilles mortelles des personnes devront être enterrées hors du territoire de la commune, doivent être enlevées avant la 72^e heure.

Passé ce terme de 72 heures, il sera procédé d'office à l'enterrement sur le cimetière de la commune.

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du code civil et par le présent règlement pourront être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au délai de 72 heures sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la circonscription sanitaire et constatant que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.

Chapitre 2. – Des concessions

ART. 5 Des concessions de terrain peuvent être accordées aux cimetières de Mondercange, Pontpierre, Bergem.
Toute sépulture dépassant 2 m² doit être pourvue d'une concession.

ART. 6 Une concession peut être accordée pour l'inhumation des personnes dont le dernier domicile se trouvait sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors dudit territoire.

Le collège des bourgmestres et échevins déterminera l'emplacement de chaque concession.

ART. 7 L'administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

ART. 8 Les concessions sont accordées par le conseil communal, sur proposition du collège échevinal, pour la fondation de sépultures privées. Ces concessions n'attribuent pas le droit réel de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affection spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront pas détourner le terrain concédé de son affection, le donner à bail ou l'aliéner.

ART. 9 Il y a deux sortes de concessions:
a) les concessions temporaires d'une durée de 15 ans,
b) les concessions temporaires d'une durée de 30 ans.

Les concessions temporaires sont renouvelables.
Ce renouvellement est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant le paiement d'une nouvelle redevance.

ART. 10 Un règlement taxe à prendre par délibération séparée fixera le montant des redevances dues, comprenant la taxe communale de concession.

ART. 11 Après un délai de cinq ans, l'administration communale peut disposer de toute sépulture non concessionnée.

ART. 12 Peuvent être inhumés dans une concession:

- a) le concessionnaire et son conjoint,
- b) ses descendants et ascendants avec leur conjoint respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints,
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté d'affection ou de reconnaissance.

ART. 13 Le bénéficiaire d'une concession pourra à l'expiration d'une concession temporaire obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui suit l'expiration.

Dans le cas où le renouvellement n'aurait pas lieu dans ce délai, et après dû avertissement, l'administration communale se réserve expressément le droit de disposer des terrains concédés. Ledit avertissement pourra se faire soit par lettre individuelle, soit par voie d'affichage annoncé par la presse.

ART. 14 Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge les frais d'exhumation et de réinhumation.

ART. 15 Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la commune.

ART. 16

- 1) A l'expiration des concessions l'administration communale avertira les intéressés qu'ils auront à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.
- 2) A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestres et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments.
- 3) L'avertissement prévu à l'article précédent doit se faire dans les
- 4) formes prévues par l'article 13 du présent règlement.
- 5) Les constructions souterraines ne pourront être démolies ni enlevées par les particuliers.

ART. 17 Le concessionnaire pourra clore le terrain concédé et faire, au-dessus comme en dessous, telle construction funéraire que bon lui semblera à condition de s'en tenir pour ces ouvrages aux dispositions générales concernant les inhumations et exhumations, ainsi qu'aux lois règlements et arrêtés concernant la matière.

Seul le titulaire d'une concession peut faire ériger un monument ou une bordure sur la tombe. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait ériger un monument, ne fait naître aucun droit dans son chef.

ART. 18 Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé son affectation et de le maintenir en bon état d'entretien. Si le concessionnaire ne remplit pas ces conditions, l'annulation du contrat de concession pourra être demandé en justice!

ART. 19 Lorsque les tombes concédées se trouvent en état d'abandon faute d'avoir été entretenu pendant une période de trois ans, la commune en fera dresser un procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié par la lettre individuelle au concessionnaire ou s'il y a plusieurs concessionnaires à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé par la presse.

Si dans les trois mois de la notification ou publication aucune contestation n'est enlevée contre procès-verbal, l'administration communale peut disposer à nouveau du terrain concédé.

Toutefois, elle n'usera de ce droit que cinq ans après la dernière inhumation.

ART. 20 Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial. En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire pour les concessions trentenaires.

ART. 21 En cas d'ouverture d'une concession, la concession du de cujus ne pourra être transcrite au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, être le seul ayant droit, dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayant droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription.

En cas de succession testamentaire, la concession pourra être transcrite au nom du légataire universel ou à titre universel au cas où il n'existe plus de parents pouvant prétendre à un droit sur la concession familiale.

Chapitre 3 – Des inhumations

ART. 22 Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'y avaient pas leur domicile ni leur résidence habituelle, ne pourront être inhumés dans un cimetière de la commune de Mondercange à la condition d'y être bénéficiaire d'une concession.

ART. 23 Les cercueils doivent être de construction solide et garantir une étanchéité parfaite.

Les dimensions maxima sont fixés comme suit:

- longueur: 2 mètres,
- largeur: 0,80 mètres,
- hauteur: 0,65 mètres.

Le fond du cercueil doit être recouvert d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche aura une épaisseur de 0,05 mètres.

A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition.

L'inhumation de cercueils métalliques ne pourra avoir lieu que dans des caveaux.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits par les soins de la commune.

ART. 24 Les tombes ne pourront être ouvertes que par le fossoyeur communal. Les inhumations ne pourront avoir lieu après 17 heures pendant la belle saison, et après 16 heures pendant la mauvaise saison.

ART. 25 Les fosses ne peuvent être creusées que dans les terrains où depuis cinq ans au moins, il n'y a pas eu d'inhumations. Elles auront au moins 1,50 m de profondeur et 2 m de longueur sur 0,80 m de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus. Pour les enfants au-dessous de cet âge il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 m, une longueur de 1 m et une largeur de 0,50 m.

Les corps seront enterrés, sans distinction, d'après l'ordre dans lequel ils seront présentés; cette règle ne concerne cependant pas les inhumations dans les tombes concessionnées.

Dans toutes les tombes d'inhumations de deux corps superposés est autorisée, si le premier corps est enterré à au moins 2,30 m de profondeur. Dans une telle sépulture, avant que le délai de réouverture ne soit écoulé, un deuxième corps ne pourra être inhumé à une profondeur de 1,50 m pour les adultes et à une profondeur de 1,20 m pour les enfants.

ART. 26 La construction de caveaux sur les cimetières de la commune de Mondercange est permise sous les conditions suivantes.

1. Les caveaux peuvent avoir autant d'étages que la nature du sous-sol le permet. Les dimensions intérieures des compartiments seront de 2,10 m de longueur, de 0,90 m de largeur et de hauteur.

2. Les murs extérieurs des caveaux sont à exécuter en briques et auront une épaisseur de 0,25 m. L'installation de caveaux préfabriqués répondant aux normes usuelles est également permise. Les étages seront séparés horizontalement par des dalles en béton armé de 1,10 x 0,40 x 0,08 mètres. Le fond des caveaux sera constitué d'un matériel perméable.
3. Les caveaux ne doivent en aucun cas dépasser en aucun point le niveau du sol.
4. Un délai de cinq ans est à observer pour l'ouverture des caveaux et, si ceux-ci sont aménagés en cases, pour l'ouverture de chacune de celles-ci en vue de nouvelles inhumations. Ce délai ne s'applique pas à l'ouverture d'un caveau ou à l'ouverture des cases de celui-ci lorsqu'il s'agit du dépôt de cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

ART. 27 Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 m au moins.

ART. 28 Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement, est défendue.

ART. 29 Les taxes d'inhumations sont fixées par le règlement-taxe.

Chapitre 4 – Des dépôts mortuaires (obituaires)

ART. 30 L'admission des corps dans les obituaires est autorisée par le bourgmestre.
L'autorisation n'est délivrée que sur la production d'un certificat médical établissant que le décès n'a pas eu lieu à la suite d'une maladie contagieuse.
L'autorisation est à remettre au préposé des cimetières avant l'introduction du corps.

ART. 31 Le préposé porte sur un registre le nom, les prénoms, l'âge, la profession du défunt, la date et l'heure d'entrée du corps au dépôt, ainsi que la date et l'heure de l'inhumation resp. de l'enlèvement du corps.

ART. 32 Lors de l'introduction du corps au dépôt, le cercueil doit porter le nom du défunt.
L'accès au dépôt est interdit à toute personne, sauf le personnel d'inhumation et sous réserve des dispositions prévues à l'article 33.

ART. 33 Les corps seront déposés dans des compartiments jusqu'au jour de l'enterrement ou de leur enlèvement.
Une heure avant l'inhumation les cercueils sont retirés des compartiments par les porteurs et exposés dans la chambre ardente.
A partir de cette opération l'obituaire est ouvert à la famille, au ministre des cultes et au public.

- ART. 34** Les compartiments ne peuvent être décorés avec des plantes, des fleurs, des cierges ou d'autres objets.
Dans la chambre ardente, décorée décemment par l'Administration communale, ne seront pas admis d'autres objets que ceux nécessités pour l'exercice du culte du défunt.
- ART. 35** Le dépôt d'un corps à l'obituaire est obligatoire dans le cas où la disposition et la configuration des lieux de la maison mortuaire ne permettent pas d'y laisser le corps sans inconvénient grave ou sur avis du médecin.
- ART. 36** Il est interdit de garder un corps dans la maison mortuaire, si la décomposition est déjà avancée ou si le décès a eu lieu par suite d'une maladie contagieuse.
Dans ce cas les corps seront déposés dans une chambre d'isolement de l'obituaire, spécialement aménagée à ces fins, et l'inhumation aura lieu conformément aux prescriptions du médecin-inspecteur.
- ART. 37** Ont droit à être admis dans les obituaires de la commune les corps des personnes définies à l'article 1 du présent règlement.
- ART. 38** Les taxes pour l'utilisation des obituaires sont fixées par le règlement-taxe.

Chapitre 5 – De l'inhumation des embryons et parties du corps

- ART. 39** Avec l'accord de l'autorité communal, les embryons n'ayant pas atteint six mois de vie intra-utérine, peuvent ensevelis sans déclaration préalable à l'officier de l'état civil. Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanchés et d'apparence décente. La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement seront inscrits sur un registre spécial.
- Les membres amputés peuvent être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'autorité communale, à condition d'être contenus dans les boîtes en bois étanche.
- ART. 40** Il ne sera pas perçu de taxes pour l'inhumation d'embryons ou de parties du corps.

Chapitre 6 – Des exhumations

- ART. 41** Les exhumations, à moins ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne pourront se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du bourgmestre, après avoir entendu le médecin-inspecteur en son avis conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté Grand-Ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, et à l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étalation de la police locale.
- ART. 42** Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production de permis prévu par l'article 12 de l'arrêté Grand-Ducal précité du 14 février 1913.
- ART. 43** L'administration communale fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique. Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.
- ART. 44** Les taxes d'exhumations sont fixées par le règlement-taxe.

Chapitre 7 – Des fossoyeurs

- ART. 45** Le service des enterrements se fait dans chaque cimetières par le fossoyeurs au service de la commune.
Les fossoyeurs doivent recevoir les cortèges à la porte du cimetière.
Pendant l'enterrement, ils seront obligés de porter l'uniforme prescrit par le collège des bourgmestres et échevins.
- ART. 46** Les fossoyeurs sont placés sous les ordres de l'administration communale. Ils tiendront un registre à côté de celui du Préposé dans lequel ils inscriront, jour par jour, toutes les inhumations et exhumations en indiquant les noms, prénoms, et âge du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe. Le registre doit être produit à toute réquisition de l'Administration communale. Il sera visé chaque mois par le préposé du service des cimetières qui en certifiera la concordance avec ses registres et fichiers.
- ART. 47** Les fossoyeurs sont chargés d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.
La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil.
Il est toutefois interdit de combler les fosses avant le départ de l'assistance.
Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchets ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Ils prendront tous les soins pour que la descente des cercueils se fasse avec décence et ils veilleront à ce que les tombes voisines, les constructions et plantations ne soient endommagées. Ils porteront immédiatement à la connaissance de l'autorité communale tous les dégâts causés.

ART. 48 Les fossoyeurs sont tenus d'entretenir en état de propreté les cimetières et leurs abords et dépendances, de sarcler et de nettoyer les allées principales et latérales ainsi que les chemins entre les tombes.

ART. 49 Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer aux cimetières à des activités non-prévues par le présent règlement, sauf autorisation de l'autorité communale.

Chapitre 8 – Des mesures de police générale

ART. 50 Les heures d'ouverture et de fermetures des cimetières sont fixées par le collège des bourgmestres et des échevins.

ART. 51 Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières et sépultures.

ART. 52 L'entrée des cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants au-dessous de 12 ans non accompagnés d'adultes, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques.
L'accès des cimetières est également interdit aux personnes conduisant un vélo ou tout autre véhicule privé, sauf autorisation spéciale.

ART. 53 Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit d'y fumer, de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin, d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques, de s'y livrer à aucun jeu et en général, d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

ART. 54 Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillage et ornements ainsi que les arbres et plantations.

ART. 55 La commune n'est responsable des vols commis au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

Chapitre 9 – Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations

- ART. 56** Toute personne a le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulture ou un autre signe indicatif de sépulture.
- ART. 57** L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierre assemblés, telles que chapelles monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.
L'administration communale a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition et le bourgmestre en assurera l'exécution.
- ART. 58** Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes. Les pierres sépulcrales ne doivent en aucun cas dépasser la hauteur de 1,30 mètres.
- ART. 59** La pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.
- ART. 60** La pose et la réparation des pierres ou monuments seront effectuées par le soin des familles, l'autorité communale dûment informée au moins 7 jours à l'avance.
- ART. 61** Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.
- ART. 62** Le procès-verbal du préposé et l'administration communale constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument menace ruine ou est complètement dégradé, sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou s'il y a plusieurs concessionnaires à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé par la presse.
Ce procès-verbal contiendra la sommation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans le délai de 3 mois.
faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement de même qu'en cas d'urgence, il sera procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.
- ART. 63** Les signes funéraires placés sur les tombes non concédés doivent être enlevés dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.
S'il s'agit de tombes pourvues d'une concessions, cet enlèvement devra se faire au plus tard dans l'année qui suit l'expiration de la concession.

Faute par les intéressés de se conformer aux dispositions qui précèdent, l'Administration communale fera enlever les signes funéraires en question, après dû avertissement dans un délai de trois mois.

ART. 64 Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que se soit autre que nom, prénom, profession, date de naissance et de décès ne seront exécutés à neuf, ni modifiés sur les monuments funéraires sans une autorisation du bourgmestre.

ART. 65 Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes.

Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

Des plantations à hautes tiges sur les tombes sont interdites. Néanmoins le collège des bourgmestres et échevins pourra autoriser des plantations qui ne prennent pas de développement trop important, tels que bouleaux, pleureurs et rosiers.

Chapitre 10 – Des travaux

ART. 66 L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque à un monument funéraire, devra, avant de commencer les travaux, en faire la déclaration auprès de l'administration communale qui doit être également être informée de la fin des travaux.

ART. 67 Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction.

Les matériaux non-employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement. Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Chapitre 11 – Des décorations florales

ART. 68 Lors des enterrements, le transport des couronnes et gerbes dans l'enceinte des cimetières vers la place où les cérémonies ont lieu se fera sauf autorisation du bourgmestre, soit par le personnel du corbillard, soit par les porteurs.

- ART. 69** Après l'enterrement, le transport des gerbes et couronnes du lieu des cérémonies vers la tombes sera fait par le fossoyeur.
La famille devra faire enlever ces gerbes et couronnes dans les trois semaines. Passé ce délai le fossoyeur y pourvoira.
- ART. 70** L'administration communale peut faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées qui donnent aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.
- ART. 71** Les plantes de chrysanthèmes et autres, déposées sur les tombes lors de la Toussaint et du jour des Morts, devront être enlevées avant le 25 novembre.
Passé ce délai l'administration communale procédera à l'enlèvement de ces plantes, à l'exception de celles recepées par les familles avant cette date.

Chapitre 12 – Du transport des corps, des convois funèbres et des porteurs

- ART. 72** Le transport des corps, dans la commune, se fait en auto-corbillard.
- ART. 73** L'auto-corbillard doit être présent devant la maison mortuaire au moins un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'enterrement.
- ART. 74** Dans les cas spéciaux, le bourgmestre pourra autoriser des cortèges.

Mesures transitoires:

Les concessions perpétuelles, accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII restent valables sans redevance nouvelle.

Toutefois une ou plusieurs personnes intéressées au maintien de ces concessions devront faire tous les trente ans à l'Administration communale de Mondercange une déclaration par laquelle elles manifestent leur volonté de conserver leurs droits.

Cette déclaration doit être faite dans un délai d'une année prenant cours:

- a) à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour toutes les concessions octroyées plus de trente ans avant cette date;
- b) à l'expiration de la trentième année de l'octroi des concessions dans tous les autres cas.

Lorsque la déclaration conservatoire n'a pas été faite dans le prédit délai, l'Administration communale avertira les intéressés que, faute par eux d'y procéder dans un délai supplémentaire de six mois à partir de la notification de l'avertissement ils seront considérés comme ayant renoncé à leurs droits.

La notification de l'avertissement se fait par lettre individuelle recommandée à la poste.

Au cas où une ou plusieurs des personnes intéressées au maintien d'une concession sont inconnues ou que leur résidence n'est pas connue, la notification de l'avertissement à leur égard se fait par voie d'affichage annoncé par la presse.

ART 75 **Pénalités.**

Sans préjudice des peines prévues par la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, les contraventions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 1,24 € à 12,39 €, ou d'une de ces peines seulement.

Chapitre 13 – Dispositions finales

ART. 76 Les règlements antérieurement établis concernant les cimetières de la Commune de Mondercange sont abrogés.